



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un bâtiment commercial  
situé sur la commune d'Abbeville (80)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8262 reçu et considéré complet le 13 septembre 2024 relatif au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial situé sur la commune d'Abbeville ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 17 septembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à construire un bâtiment de 2 400m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à aménager 108 places de stationnement et 7 places pour vélos, relève de la rubrique 41°a (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. le projet consiste à reconstruire un bâtiment à usage commercial par démolition du bâti actuel, sur un site en partie aménagé et ne présentant pas d'enjeux écologiques notables ;
3. de par sa localisation, en dehors du centre-ville d'Abbeville, l'accessibilité au site du projet est essentiellement routière, ce qui engendrera une augmentation modérée du trafic routier et des nuisances associées ;
4. la pose de panneaux solaires photovoltaïques contribue à améliorer l'empreinte écologique du projet en réduisant son bilan carbone ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur la commune d'Abbeville n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS